

FICHE PRIORITE DE DROITE

Arrêté Royal du 29 janvier 2007 contenant des modifications importantes en matière de priorité de droite.

Cet arrêté Royal – déjà publié au moniteur – **entre en vigueur le 1^{er} MARS 2007.**

Les modifications principales apportées à l'actuel code de la route sont les suivantes :

- **Le législateur supprime le terme « régulièrement »** utilisé dans l'article 12.3.1. relatif à la priorité de droite

(Ainsi : un créancier de priorité qui circule à gauche de la chaussée restera dorénavant prioritaire).

(Par contre : le véhicule circulant dans un sens interdit ne pourra plus invoquer la priorité de droite).

- **le fait de remettre son véhicule en mouvement** ou de traverser une partie de la voie publique qui ne lui est pas réservée (tel qu'un trottoir traversant une piste cyclable) **ne sera plus considéré comme un exemple de manœuvre** (voir art 12.4).

l'on restera donc créancier de priorité de droite dans ces deux circonstances.

- Le législateur ajoute un article 12.4 bis qui stipule que le conducteur, qui traverse un trottoir ou une piste cyclable, doit céder le passage aux usagers de la route qui utilisent régulièrement ce trottoir ou cette piste cyclable.
- La signalisation des limitations de vitesse est modifiée par l'instauration d'un mécanisme de « zones de vitesse ».

Celles-ci sont indiquées par le signal C43.

Depuis le signal de zone jusqu'au signal de fin de zone, il est interdit de rouler à une vitesse supérieure à la vitesse de la zone.

Le signal de zone est placé à la droite de chaque accès. Il peut également être répété à la gauche de ces accès.

Des dispositions particulières concernent également l'abords des écoles et des zones résidentielles.